



DÉPARTEMENT

COMMUNE

Registre de concertation du public

Cocher la case correspondante

- Schéma de Cohérence Territorial (S.C.O.T.)
- Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)
- Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)
- Opération d'aménagement
- Autre

Relatif à : Modification simplifiée n° 3 du Plan
Local d'Urbanisme de la Commune de Sainte-
Sigolène

Lieu de la concertation : Mairie - 3 place Jean Salque
43600 Sainte - Sigolène

EXTRAIT RÉGLEMENTAIRE

Article L. 103-2 (Modifié par la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 40)

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1. Les procédures suivantes :
 - a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
 - b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
 - c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
 - d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;
2. La création d'une zone d'aménagement concerté ;
3. Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État ;
4. Les projets de renouvellement urbain.

Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi.

Article L. 103-3 (Modifié par l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 - art. 14)

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1. L'autorité administrative compétente de l'État lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État ;
2. Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;
3. L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Article L. 103-5 (Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 5)

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Article L. 300-2 (Modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 15 (V))

Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de l'article L. 103-2, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L. 103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

L'autorité compétente met ce dossier à la disposition du public dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou propositions. Celles-ci sont enregistrées et conservées. Le bilan de la concertation est joint à la demande de permis.

Pour les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels la concertation préalable est réalisée, il n'y a pas lieu d'organiser l'enquête publique mentionnée à l'article L. 123-1 du code de l'environnement.

L'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article L. 103-3 peut prendre une décision ou une délibération définissant, parmi les projets de travaux ou d'aménagements mentionnés au présent article, ceux qui, compte tenu de leur importance, de leur impact potentiel sur l'aménagement de la commune ou de la sensibilité du lieu où ils seront implantés, sont soumis à cette concertation.

Registre de concertation du public

Concertation préalable à : Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sainte-Sigolène

En exécution de la délibération du ⁽¹⁾ Conseil Municipal
en date du 13 juin 2024
je soussigné(e) ⁽²⁾ Didier ROUCHOUSE, Maire de Sainte-Sigolène
ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, pour recevoir les observations du public.

À Sainte-Sigolène, le 23/09/2024

signature Didier ROUCHOUSE
Maire,



(1) Conseil Municipal
Comité Directeur
Conseil Communautaire

(2) Maire de..., Président du..., Préfet de...

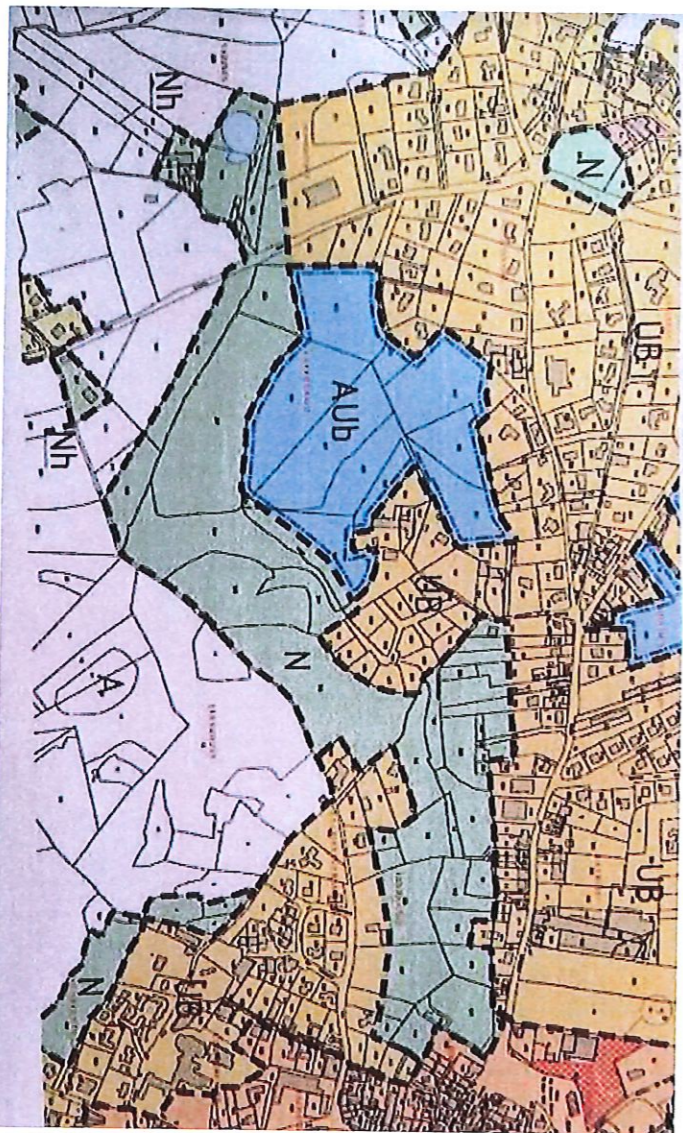
OBSERVATIONS DU PUBLIC

Service Urbanisme - Sainte-Sigolène

De: Gael Avril <gael.avril@gmail.com>
Envoyé: vendredi 4 octobre 2024 14:58
À: Service Urbanisme - Sainte-Sigolène
Cc: Cyrielle Ronze
Objet: Problème changement nature de zone sur la modification simplifiée PLU

Bonjour,

Comme évoqué avec vous hier, je vous transmets la photo du PLU initial avec une zone naturelle (secteur lotissement la collange) :



Or sur votre modification simplifiée, cette zone passe en marron, et la légende de celle ci apparaît désormais comme une zone à urbaniser, or il ne devrait pas y avoir de changement de nature de zone dans une modification simplifiée... :

Service Urbanisme - Sainte-Sigolène

De: Bruno POINAS <bruno.poinas26@gmail.com>
Envoyé: mercredi 23 octobre 2024 14:37
À: Service Urbanisme - Sainte-Sigolène
Objet: observation dans le cadre de la modification n° 3 du PLU
Pièces jointes: hoirie Jean Poinas PLU Sainte-Sigolène 23 octobre 2024.pdf; Parcelle AO 135.png

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Terminé

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint l'observation apportée par l'hoirie Jean Poinas (que je représente) dans le cadre de la modification n° 3 du PLU de Sainte-Sigolène.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement.

Bruno Poinas

07 68 02 24 16

Hoirie Jean POINAS
12, rue Fayard-Guillaumond
43600 Sainte-Sigolène

bruno.poinas26@gmail.com
07 68 02 24 16

Sainte-Sigolène, le 22 octobre 2024

Monsieur le Maire
3, place Jean Salque
43600 Sainte-Sigolène

objet : observation sur la modification simplifiée n°3 du PLU de Sainte-Sigolène

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Sigolène, nous avons l'honneur de vous transmettre l'observation suivante concernant une anomalie mineure que nous vous demandons de corriger.

La parcelle AO 135 est située en zone « naturelle ». Elle est contiguë au sud de la parcelle AP 802 (qui nous appartient, également) qui, elle, est constructible parce-que située en zone d'extension du centre-ville UB. Elle en est en quelque sorte le prolongement vers le nord.

Historiquement, la famille Poinas possédait une seule bande de terrain d'un seul tenant qui partait du calvaire (que mon père a donné à la commune) jusqu'en bas du pré. Nous vous serions reconnaissants de rétablir l'unicité du statut de cette ancienne longue parcelle.

De plus, cette parcelle est toute proche du centre de Sainte-Sigolène : l'église n'est qu'à 500 mètres. Elle n'est qu'à 80 m de la zone UA (« secteurs bâtis les plus anciens du centre-ville »).

Elle est, aujourd'hui, entourée au nord, au sud et à l'est de zones constructibles et d'activités économiques. La petite zone « naturelle », dont elle fait partie, jouxte, elle-même deux zones « d'urbanisation future (...) destinée au renforcement du centre-ville » (Aub) au nord et à l'ouest et est toute proche d'une troisième à l'est.

Nous vous demandons, donc, de réviser le zonage de la parcelle AO 135 en la plaçant en zone UB comme sa toute proche voisine.

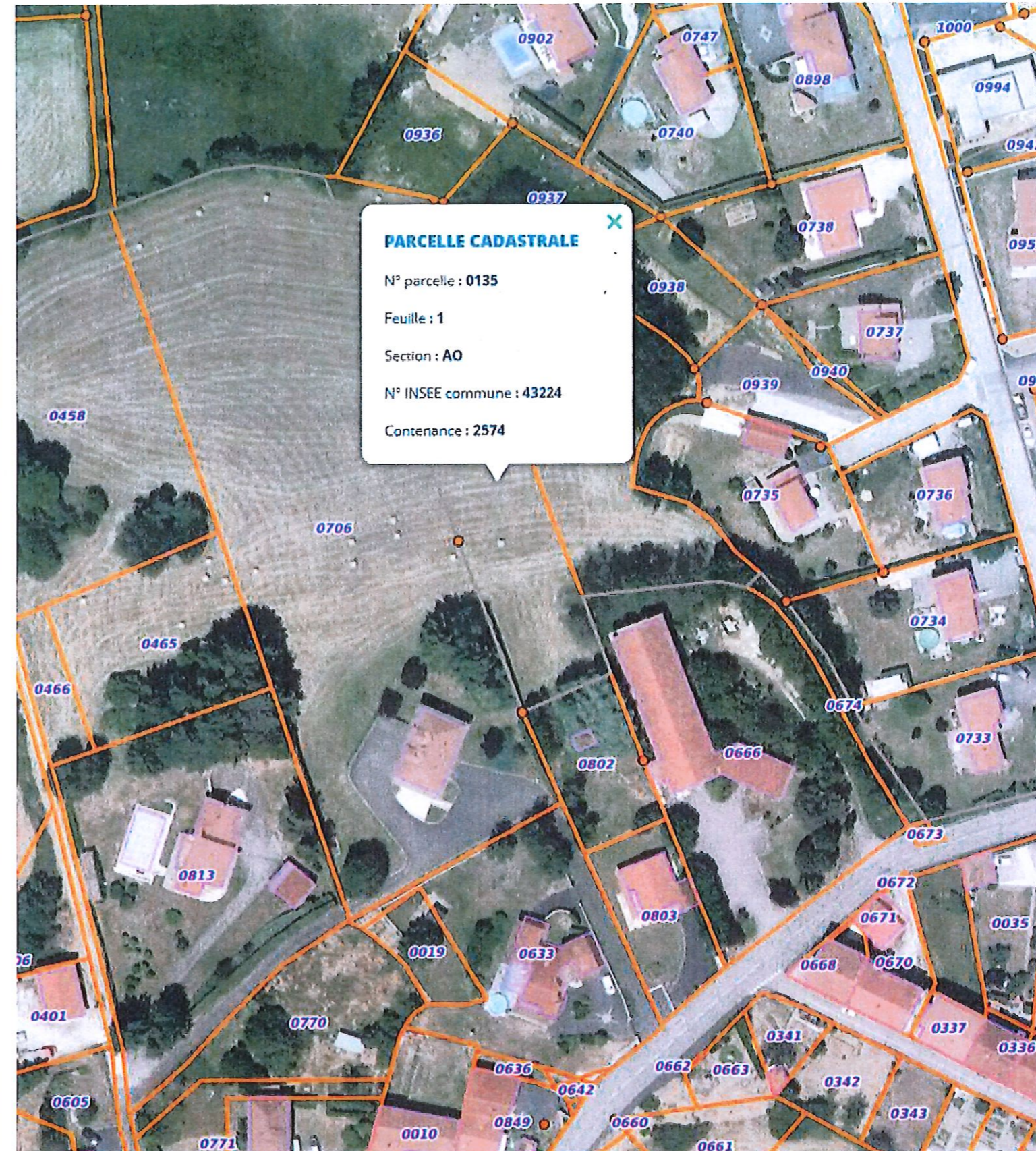
Vous remerciant d'avance de votre compréhension, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos meilleurs sentiments.

Hoirie Jean Poinas :

Bruno Poinas

Marie-Agnès Poinas épouse Roux

Rémi Poinas



Merci de votre retour définitif sur ce sujet.

Merci

--

Cordialement...

AVRIL Gaël

Contact : gael.avril@gmail.com

Registre de concertation clos le 23 octobre 2024

0 observations ont été consignées au registre.

2 lettres ou notes écrites sont annexées au présent registre.

signature Didier ROUCOUSE

Maire,

